

# **LES OPERATIONS et MISSIONS DE GESTION DE CRISE DE L'UE, INSTRUMENTS ROIS DE LA PSDC**

*Semaine internationale de Tunis (6-12 mars 2017)*

***Catherine SCHNEIDER, Professeur chaire Jean Monnet de l'Université de  
Grenoble Alpes et coordinateur du Centre d'excellence Jean Monnet (CEJM)  
de Grenoble<sup>1</sup>***

Dans la mesure où la PSDC est privée de la mission principale de défense du territoire qui, au plan national des Etats échoit habituellement à la défense, elle se réduit à la contribution de l'UE à la sécurité internationale, via les opérations et missions de gestion de crise qu'elle a pu développer à partir de 2003, suite au déverrouillage du sommet franco-britannique de Saint Malo<sup>2</sup>. Depuis 2003 l'Union a pu à ce jour (février 2017) développer quelques 35 opérations et missions de gestion militaire et civiles de crise dont il convient de rappeler le fondements juridiques (I), le cadre théorique général (II) , avant que de souligner leurs limites et contraintes (III)

## **I LES FONDEMENTS JURIDIQUES DANS LE DROIT PRIMAIRE DES OPERATIONS ET MISSIONS DE GESTION DE CRISE**

C'est au traité d'Amsterdam que l'on doit l'introduction dans le droit primaire des opérations et missions de gestion de crise ainsi que leur définition *ratione materiae* (§1). Le traité de Lisbonne est quant à lui venu enrichir cette définition *ratione materiae* (§2)

### §1 Le traité d'AMSTERDAM

Les opérations et missions de gestion de crise, ont en effet été introduites dans le traité sur l'Union, en tant que compétence de l'UE, seulement par le traité d'Amsterdam qui en propose une première définition largement empruntée, avec cependant quelques variantes, au dispositif de l'UEO. Ainsi l'article 17. 2 TUE a –t-il proposé une première définition du champ des missions de Petersberg que l'UE est autorisée à développer. Il s'agit de 4 catégories d'opérations extérieures : les missions humanitaires et d'évacuation, les missions

---

<sup>1</sup> <http://cejm.upmf-grenoble.fr>

<sup>2</sup> Lors du sommet franco-britannique qui s'est tenu à Saint Malo en 1998, le Royaume uni a annoncé la levée de son veto à la constitution de capacités européennes de gestion de crises, ce qui a parmi aux deux Conseils européens de 1999 d'Helsinki et de Cologne de mettre en œuvre la définition de ces capacités et de créer les instances ad hoc politiques et militaires de gestion de crise

de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises et les missions de force de combat pour le rétablissement de la paix. Elles seront à cette époque souvent qualifiées de missions de Petersberg en référence aux missions et opérations de l'UEO dont cette organisation a décidé en 1992 de se doter en réponse au nouveau contexte lié à la chute du communisme

## §2 Le traité de LISBONNE

Le Traité de Lisbonne sur l'UE (TUE) est quant à lui venu compléter le dispositif du droit primaire de plusieurs manières

**L'article 42 .1** précise que les missions que l'Union développe afin d'assurer dans le cadre de sa PSDC le maintien de la paix la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la charte de l'ONU, sont *des missions en dehors de l'Union*.

**Par ses articles 42.5 et 44**, Le traité prévoit que le Conseil peut confier la réalisation d'une mission à un groupe d'Etats qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires ; Dans cette hypothèse particulière ce sont ces Etats qui en association avec le haut représentant conviennent entre eux de la gestion de la mission et informent régulièrement le Conseil de sa réalisation. Il s'agit bien ici d'une modalité de gestion de la mission qui échappe au droit commun. ;

### *-rappel du droit commun :*

-cf. article 43.4 (décision du Conseil à l'unanimité sur proposition du haut représentant ou sur initiative d'un Etat) ;

- cf. article 43.2 spécifiant que la décision du Conseil porte sur les objectifs, la portée et les modalités générales de mise en œuvre de la mission et que le haut représentant sous l'autorité du Conseil, et en contact étroit avec le COPS veille à la coordination des aspects civils et militaires des missions

- cf. art 38 .2 spécifiant que c'est le COPS qui exerce sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant le contrôle politique et la direction stratégique des opérations et missions de gestion de crise.

**Par son article 43**, le traité de Lisbonne enrichit « le catalogue » des missions de Petersberg en rajoutant 4 nouveaux types d'opération extérieure : les missions de prévention des conflits, les actions conjointes en matière de désarmement, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire et enfin les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Il

précise également que toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par *le soutien apporté* à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.

## II CADRE THEORIQUE GENERAL DU SYTEME EUROPEEN DE GESTION DES CRISES

Si le traité sur l'Union ne fait apparaître aucune distinction entre les deux grandes catégories de ses missions de gestion de crise, la distinction entre les opérations de gestion militaire et les missions de gestion civile des crises est essentielle pour la bonne compréhension du système général et de son mode de fonctionnement (§1). Au-delà, toute opération extérieure quelle qu'elle soit a vocation à mobiliser un certain nombre de moyens, instruments, procédures, capacités, qui trouvent au regard du modèle sui generis de l'Union européenne des spécificités non négligeables (§2)

§1 La distinction essentielle entre les opérations et missions militaires et les missions de gestion civile

Il s'agit là d'une **diversification fonctionnelle des missions de Petersberg** et qui nourrit une typologie désormais classique dont la compréhension est fondamentale pour comprendre, au-delà d'une vision globalisée de l'UE de la gestion de crise, les implications et le modus operandi qui est propre aux opérations et missions militaires (A) comme aux missions civiles (B). Au-delà de cette première distinction simple on constate que l'UE mobilise aussi des opérations qualifiées de civilo- militaires (C) au premier rang desquelles figurent certaines opérations de réformes du secteur de la sécurité (RSS)

A) des opérations et missions militaires en nombre plus réduit

Les opérations et missions militaires se répartissent en deux grandes catégories : les opérations militaires stricto sensu ou encore OPEX et les missions militaires

**Les opérations militaires** aujourd'hui en février 2017, sont au nombre de 8 avec 3 opérations toujours en cours (ALTHEA en Bosnie depuis 2004 ; EUNAVFOR ATALANTA depuis 2008 et EUNAVFOR SOFIA. Ces opérations dites OPEX disposant d'un mandat exécutif et impliquant des forces de combat mises à la disposition de l'organisation par les Etats membres ont mobilisé, des effectifs allant, selon les cas, de 400 jusqu'à 7000 militaires : elles constituent une forte minorité dans l'ensemble des opérations de gestion de crise. Ces opérations militaires se sont depuis peu enrichies de deux opération navales de l'UE,

l'opération ATALANTA mise en place en 2008 pour assurer, dans le golfe d'ADEN, notamment la protection des navires du programme alimentaire mondial (PAM) au profit des populations déplacées de Somalie et lutter contre la piraterie maritime, et enfin l'opération EUNAVFOR SOFIA. Cette dernière a été créée en 2015 pour lutter au large des côtes libyennes contre les passeurs de migrants. Son mandat a ensuite été élargi en 2016 au contrôle de l'embargo sur les armes à l'encontre de la Lybie. Ces opérations militaires se sont déployées en deux grands théâtres d'opérations que sont le continent européen et l'Afrique, et depuis peu la méditerranée.

La première de ces opérations, **CONCORDIA**<sup>3</sup> s'est déroulée en Europe du 18 mars au 15 décembre 2003. Elle a eu pour objectif de garantir la sécurité nécessaire à la mise en œuvre de l'accord cadre d'Ohrid afin de construire un Etat stable et démocratique en ex république yougoslave de Macédoine. Développée à la demande des autorités locales, CONCORDIA a pris la relève d'une opération de l'OTAN « Allied Harmony ». La planification opérationnelle de cette opération comme le commandement de l'opération ont été conduits dans le cadre des accords dits de Berlin Plus<sup>4</sup>. CONCORDIA a mobilisé un contingent de 400 militaires issus de 26 pays, dont seulement 13 pays membres de l'UE.

Depuis cette première opération militaire conduite en Europe, l'UE a développé une deuxième opération militaire dans les Balkans, **EUFOR ALTHEA**<sup>5</sup>. Toujours en cours, mais transformée dans sa nature en 2012, cette opération de maintien de la paix a été lancée en décembre 2004 en Bosnie Herzégovine pour agir en tant que force de dissuasion contre la reprise des combats et garantir le respect par les parties du volet militaire des Accords de Dayton. Prenant la suite de la force de l'OTAN (SFOR), cette opération a été mise en œuvre conformément aux accords de Berlin plus. Elle a mobilisé à l'origine quelques 7000 militaires appartenant à 24 pays membres de l'UE et 5 pays non membres. A l'automne 2008 le Conseil de l'UE, après avoir souligné les progrès décisifs d' ALTHEA et notamment l'achèvement des tâches militaires prévues dans les accords de Dayton s'est prononcé en faveur du lancement de travaux préparatoires pour faire évoluer cette opération en une mission de gestion civile.

---

<sup>3</sup> Cf. action commune n° 92/03 du 27 janvier 2003 et résolution 1371 du Conseil de sécurité

<sup>4</sup> Signés entre l'UE et l'OTAN en décembre 2002 ils autorisent l'accès de l'UE aux moyens et capacités de l'OTAN pour des missions dans lesquelles celle-ci n'est pas en tant que telle engagée.

<sup>5</sup> Cf. actions communes n° 2004/570 du 12 juillet 2004 et 2007/747 et 2007/748 du 19 novembre 2007 et résolution 1551 du Conseil de sécurité

Finally, in January 2010, the Council of the European Union reminding that the reform of the security sector is a « *volet important du processus global de réforme en Bosnie-Herzégovine* » has decided that EUFOR-Althea would bring from now on a « *soutien non-exécutif au niveau du renforcement des capacités locales et à la formation* ». Since 2012, the operation is reconfigured **en mission militaire** (cf. infra) to focus on the reinforcement of capacities and the training of the armed forces of Bosnia-Herzegovina. It no longer mobilizes today (2016) but only 600 people

- beyond European theatres it is the African continent that has mobilized the most military operations of the Union with its 5 OPEX: the first ARTHEMIS in the Democratic Republic of Congo (RDC), of a duration of 2 months and a half in 2003 was deployed at the request of the UN with some 1500 soldiers to secure the city of BUNIA; the last African OPEX was EUFOR RCA, which in 1 year (2014-2015) and with about 900 men was charged with ensuring security in BANGUI while waiting for the transfer of this mission to the African mission MISCA.

Military operations that are recognized by the acronym EU FOR or EUNAV FOR for naval operations, and that create combat forces, must not be confused with military missions, which constitute the second sub-category of operations and military missions.

- **Les missions militaires ne sont pas des opérations exécutives** : they concern either the restructuring of military forces or the advice to authorities in this field (EUMAM RCA), or the training of military capacities (cf. EUTM Somalia and EUTM Mali). They mobilize in general a number of agents much smaller. The most recent of this type of military mission is the one launched in 2016 for two years for the benefit of the RCA (EUTM RCA).

One can thus see very clearly the gradation possible and implemented by the Union for the benefit of the same State, the RCA, between **opération militaire de force de combat et missions militaires** : the RCA has first benefited from a combat force mission of about 900 men between 2014 and 2015, then from a restructuring mission of its military forces of 65 agents between 2015 and 2016, and today from a training mission for two years up to 2018 involving about 165 people

Seules les opérations militaires, impliquant des forces de combat sont qualifiées dans la terminologie de l'UE **d'opérations** de gestion de crise.

Le nombre réduit des opérations et missions militaires ainsi que leur caractère modeste d'opérations de basse intensité contribuent à entretenir l'image que L'UE constituerait encore un « nain militaire ». C'est une lecture possible de la gestion des crises. Une autre interprétation moins sévère insiste sur l'importance des autres missions, cette fois ci civiles, de prévention de crise ou encore de post crise : d'aucuns ne se privant pas de dire que s'il est parfois facile de gagner la guerre, il est beaucoup plus complexe d'établir et de consolider la paix. On sait également que cette capacité particulière de l'Union lui est parfois enviée par d'autres organisations, dont l'OTAN qui se plait parfois à rêver d'un « Berlin plus à l'envers »<sup>6</sup> C'est le thème de plus en plus discuté de la sécurité durable dans laquelle les opérations de gestion non militaire trouvent une place importante.

#### **B/ des missions civiles, « marques de fabrique » de la gestion européenne des crises**

Beaucoup plus nombreuses que les opérations militaires elles sont aujourd'hui plus d'une vingtaine et ce depuis la première opération de ce type, la mission de police de l'UE en Bosnie (MPUE)<sup>7</sup>, lancée en janvier 2003 pour prendre la relève de la mission de police des Nations unies.

**Ces missions** concernent, conformément aux objectifs prioritaires définis au sommet européen de Feira de juin 2000, quatre champs particuliers.

-Il s'agit en premier lieu des opérations de police (EUPOL), y compris celles de substitution aux autorités locales défaillantes.

-Les opérations état de droit constituent la deuxième catégorie : elles ont pour objet de renforcer les systèmes judiciaires qui ont vocation à compléter les actions de police.

-Une troisième catégorie de mission identifiée vise à renforcer l'administration civile locale.

---

<sup>6</sup> Poussée jusqu'au bout cette idée viendrait à garantir à l'OTAN l'accès aux moyens de gestion civile des crises de l' UE. Plus raisonnablement, mais tout aussi sensible sur le plan politique, il s'agirait plutôt de développer des mécanismes de répartition des rôles entre les deux organisations

<sup>7</sup> Cf. action commune n° 210/O2 du 11 mars 2002

- Enfin étaient également clairement identifiées les missions de protection civile faisant appels à des experts dans différents domaines de compétence et susceptibles d'être déployés avec leurs équipements propres.

Dans la pratique on constate que l'éventail des missions de gestion civile apparaît très diversifié. Il va de la promotion d'un environnement sur et stable pour permettre la mise en œuvre d'un accord de paix (Proxima en Macédoine, ACEH en Indonésie) à l'assistance frontalière (EUBAM Moldova Ukraine pour lutter contre la fraude et les trafics en tous genre, ou encore, EUBAM Rafha au Proche orient pour le passage éponyme Egypte/ Palestine dans le bande de Gaza en passant par la formation de policiers et de magistrats (EUJUST LEX en Irak, EUJUST THEMIS en Géorgie)

Le nombre de personnes mobilisées pour une mission civile est beaucoup plus modeste que pour une mission militaire : il va de 25 personnes (pour EUJUST LEX au profit de l'Irak) à quelques 160 personnes (EUPOL Afghanistan) ou 200 personnes (PROXIMA en Macédoine). EULEX KOSOVO qui fait appel à quelques 2000 personnes témoigne à l'évidence d'un changement de perspective au regard de la mission même de gestion civile.

#### C/ les opérations civilo-militaires

Elles ont pour caractéristique de réserver à la crise une gestion intégrée qui se traduit par une action mixte mêlant le civil et le militaire et dont les meilleurs exemples sont fournis par l'opération ACEH en Indonésie, l'opération de soutien de l'UE au Darfour, ou encore l'opération d'assistance à la réforme de la sécurité en Guinée Bissau.

Ainsi en Indonésie, l'action de l'UE a-t-elle comporté pour volet militaire, conformément au mémorandum d'accord entre les parties, la surveillance de la démobilisation et du désarmement du mouvement indépendantiste, la destruction des armes et munitions ainsi que la réintégration des combattants indépendantistes. Ce volet militaire a été complété par un mandat civil de surveillance des droits de l'homme des réformes législatives et de règlement des questions d'amnistie.

Certaines opérations de réforme dites du secteur de sécurité (SSR) peuvent également déborder le seul volet militaire de réforme de la défense et de ses forces armées. Elles

s'inscrivent alors dans la recherche d'une approche intégrée des politiques de sécurité<sup>8</sup> dont les Nations Unies, l'UE<sup>9</sup> et l'UA se sont fait les promoteurs depuis la fin de la guerre froide et qui visent à mettre en exergue les liens respectifs entre diplomatie, défense, et développement (règle dite des trois D) auxquels s'ajoute désormais la démocratie.

Ainsi le champ de l'aide au développement traditionnelle s'est –il considérablement élargi en touchant à d'autres secteurs y compris ceux liés à la paix et à la prévention et la gestion des conflits, ce qui ne va pas d'ailleurs sans poser quelques problèmes à l'Union européenne et à son système distributif de compétence particulièrement sophistiqué<sup>10</sup> et qui interdit à l'Union d'empiéter sur le champ de compétence des Communautés européennes.

L'opération EU SSR en Guinée Bissau constitue une excellente illustration d'une opération d'assistance à la réforme du secteur de sécurité qui englobe à la fois les volets défense justice police et douanes de la stratégie nationale de réforme de sécurité. Quant à l'action de soutien de l'UE à l'UA au Darfour développée entre août 2004 et décembre 2007, elle se caractérise également par une triple dimension de soutien financier, politique et militaire

§2 Un *modus operandi* des opérations et missions de gestion de crise conditionné par le modèle *sui generis* de l'organisation calqué pour l'essentiel sur la distinction entre le civil et le militaire

Toute opération extérieure mobilise un arsenal de moyens qui s'inscrivent dans le modèle institutionnel et fonctionnel propre à l'intégration européenne. Certains de ses moyens

---

<sup>8</sup> Cf. MARTINELLI (M) ET KLIMIS (E), *la réforme du secteur de sécurité en République centrafricaine*, Rapports du GRIP 2009/5

<sup>9</sup> S'agissant plus particulièrement de l'UE, voir par exemple le partenariat avec les ACP et l'accord de COTONOU signé le 23 juin 2000 dont l'article 11 intitulé politique en faveur de la paix et de la prévention et de la résolution des conflits prévoit une politique active globale et intégrée faisant appel à des instruments de démobilisation et de réinsertion des combattants, de limitation des dépenses militaires, de lutte contre les mines anti personnelles ou encore de trafics illicites d'armes légères et de petits calibre

<sup>10</sup> Ainsi l'article 47 TUE en interdisant à l'UE d'affecter les traités instituant les Communautés ainsi que les traités qui les ont modifiés ou complétés pose-t-il un principe de non empiètement de la PESC sur la Communauté et fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. La Cour dans sa décision C-91/05 a constaté l'illégalité de la décision 2004/833/PESC du 21 12 2004 (décision litigieuse) mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'UE à la CEDAO dans le cadre des moratoires sur les armes légères et de petit calibre au motif qu'elle empiétait sur par le 9<sup>ième</sup> FED au titre de l'accord de Cotonou dont l'article 11 prévoit expressément des activités de lutte contre l'accumulation des armes légères et de petit calibre.



sont assez comparables dans les deux types d'opération de gestion de crise alors que d'autres apparaissent très différents

A/ les moyens similaires à toutes les opérations et missions de gestion des crises

Toute opération militaire ou mission civile nécessite tant l'adoption d'actes juridiques, que la mobilisation des acteurs propres à la PESC de l'UE ou encore le recours à des procédures désormais bien établies.

Ils concernent en premier lieu la nécessité d'adopter des **actes juridiques précis** (cf articles 28 TUE) et qui dans le domaine de la PESC apparaît très différents, de par leur nature leur portée ou encore de leur processus décisionnel, de ceux propres au « droit communautaire » ou du TFUE. Il existe ainsi un encadrement juridique très spécifique qui confère au Conseil de l'UE un rôle très renforcé par rapport à celui qui est le sien dans le système communautaire stricto sensu puisqu'il cumule à la fois les fonctions d'adoption et de mise en œuvre de ces actes juridiques.

Ainsi les fameuses actions communes (avant Lisbonne), ou décisions (depuis Lisbonne) de la PESC, jalonnent-elles à la fois la naissance de l'opération, son déroulement mais aussi son achèvement<sup>11</sup>. Ces actes juridiques, notamment ceux qui concernent la création de l'opération apportent ainsi nombre de précisions sur le dispositif de cette dernière et obéissent à un modèle désormais bien au point, on pense à la définition de la structure, des personnels, mais aussi de la chaîne de commandement pour les missions civiles, et pour les opérations militaires de la direction militaire ainsi que la désignation des forces. C'est aussi la décision fondatrice ou décision cadre de l'opération ou de la mission qui autorise son ouverture aux tiers, ouverture qui sera concrètement mise en œuvre par une décision du COPS

Ils intéressent en second lieu la **mobilisation des acteurs institutionnels propres à la PESC** et où le Comité politique et de sécurité (COPS) dispose d'une délégation du Conseil conformément à l'article 38 TUE pour assurer le contrôle politique et la direction stratégique des opérations menées par l'UE. C'est ainsi le COPS, composé des représentants permanents des Etats membres<sup>12</sup> qui pour le compte du Conseil reçoit les avis et recommandations des

---

<sup>11</sup> Cf. HAMONIC (A), *biographie des opérations de gestion de crises de l'UE*, in FLAESCH MOUGIN (C) (dir), *Union européenne et sécurité, aspects internes et externes*, Bruylant, Bruxelles 2009, pp.293-320

<sup>12</sup> Les membres du COPS sont les représentants permanents adjoints des représentations permanentes des Etats auprès de l'UE et sont aussi représentants permanents des Etats auprès de l'UEO pour les Etats membres qui sont parties à cette organisation

instances militaires (Comité militaire et Etat-major) ou encore de groupes de travail placés sous son autorité. Tel est le cas par exemple du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (CIVCOM) ou encore du groupe politico-militaire (GPM) qui est le cadre spécifique et privilégié d'élaboration des instruments d'action des opérations militaires, des opérations civilo militaires ainsi que du suivi des opérations de réforme du secteur de sécurité (SSR)

Ils obéissent enfin au-delà des différences à une **méthodologie commune** qui développe des procédures qui se déroulent en plusieurs phases ou séquences et dans le cadre desquelles est apporté une vigilance particulière à la cohérence de l'action et à la coordination civilo militaire.. Une fois la crise détectée l'Union doit alors décider de s'en saisir ou non et dans cette dernière hypothèse développer autant d'instruments qui jalonnent le traitement de la crise

-le **concept de gestion de crise** (ou CMC) élaboré sous l'autorité du COPS présente au Conseil aux fins d'approbation les intérêts politiques de l'UE, les objectifs qu'elle doit poursuivre dans la gestion de la crise ainsi que ses grandes options stratégiques.

- Une fois le CMC adopté par le Conseil, le COPS charge les instances qui l'assistent, Comité militaire et Etat-major pour les opérations militaires et CIVCOM pour les missions civiles d'élaborer **les options stratégiques**.

A l'issue de cette planification stratégique, le Conseil adopte une décision d'agir autrefois sur la base d'une action commune et aujourd'hui d'une décision PESC, qui après avoir validé les options stratégiques arrêtées, constitue le point de départ de l'élaboration du **concept d'opération (CONOPS) et du plan d'opération**. Ces derniers sont préparés soit par le commandement d'opération et son état-major pour les opérations militaires, soit par la capacité de planification et de conduite des opérations civiles (CPCC) pour les missions civiles.<sup>13</sup>

B/ des moyens spécifiques à chaque type d'opérations, militaire ou civile

---

<sup>13</sup> Il s'agit d'une nouvelle structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises par Conseil le 18 Juin 2007 et dont la première mobilisation a été faite pour la mission EULEX KOSOVO en février 2008 . Ainsi un directeur placé à la tête de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC exerce-t-il le commandement et le contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de l'ensemble des opérations civiles de gestion de crises

Les différences entre les deux types d'opérations les plus perceptibles intéressent, le type de capacités mobilisés mais aussi leurs sources de financement

1) les différences touchant aux capacités mobilisées

**Les opérations militaires font appel à des capacités militaires** dont l'Union ne dispose que depuis une date récente, si l'on se place dans la longue durée de la construction communautaire. Ces capacités ont été définies par le sommet européen d'Helsinki de 1999 qui les a fixées, dans le cadre du fameux objectif global 2003, à 60 000 hommes disponibles en moins de 60 jours pour une durée d'un an. Elles ont été constituées sur la base des contributions volontaires des Etats dans le cadre des conférences d'engagement dont la première s'est tenue en Novembre 2000<sup>14</sup> Leur opérationnalité a été reconnue par la fameuse déclaration de Laeken de décembre 2001 qui a scellé l'achèvement des conférences d'engagement capacitaire. On peut retenir que s'agissant des capacités militaires quatre Etats contribuent à eux seuls à 80% de l'objectif capacitaire : il s'agit de l'Allemagne, de la France, du Royaume uni et de l'Italie.

Depuis l'UE s'est doté d'un nouvel objectif global pour 2010, qui n'a pas pour objet un développement quantitatif des capacités militaires dont le volet global reste le même, mais bien plutôt leur renforcement qualitatif. Relèvent notamment de cette nouvelle démarche, l'actualisation du catalogue des forces mises à disposition par les Etats membres pour tenir compte du dernier élargissement, ainsi que l'identification et le traitement des principales lacunes capacitaires. Mais certainement la nouveauté principale des capacités militaires a-t-elle consisté dans la création **de groupements tactiques** nationaux ou multinationaux de 1500 hommes pour des opérations de 30 à 120 jours qualifiées également de « Battle groups »<sup>15</sup>. Ces forces mises à la disposition de l'UE selon un système de rotation prédéterminée se caractérisent surtout par une capacité de projection plus rapide (10 jours au lieu de 2 mois). Le concept de Groupement tactique (GT 1500) qui doit beaucoup à l'opération ARTEMIS, a été conçu comme une façon de répondre rapidement à une demande des Nations unies d'intervenir dans une crise émergente sur la base d'un mandat du chapitre VII des Nations unies permettant l'usage de la force. Un Groupement tactique peut être formé par une nation-cadre ou par une coalition multinationale d'Etats membres. Les Groupements tactiques

<sup>14</sup> Les conférences d'engagement ont consisté à recenser les contributions volontaires des Etats par rapport au catalogue de force arrêté par le Conseil (en présence des ministres de la défense) ainsi qu'au catalogue des capacités civiles arrêté à FEIRA, et ce en fonction des besoins de l'UE

<sup>15</sup> cf. sur cette question des battle groups, C. SCHNEIDER, « le renforcement de la légitimité de la PSDC », in J. AUVRET FINCK, *Vers la relance de la PSDC ?*, Larcier 2015

doivent être constitués à partir de moyens et de capacités mobilisables dans un délai de cinq à dix jours<sup>16</sup>. La durée initiale des opérations assumées par les GT 1500 est de trente jours<sup>17</sup>, mais elle peut être portée à 120 jours.

**Néanmoins ce qui est fondamental de retenir c'est que ces capacités militaires de l'organisation ne sont que des capacités globales mobilisables « sur le papier » et qu'il revient pour chaque opération militaire décidée de déterminer le niveau de la force mobilisée, ses structures de commandement (opérationnel et de force) et une fois ces éléments déterminés, de rechercher quels sont les Etats membres qui acceptent de participer et éventuellement d'ouvrir l'opération à des Etats tiers qui se placeront ainsi « sous bannière de l'Union »**

Les missions civiles font appel à des capacités spécifiques, constituées de personnels civils, policiers, magistrats, fonctionnaires de différentes administrations comme par exemple des douanes, personnels de la protection civile. Ces capacités ont fait l'objet d'une première définition à l'occasion du sommet européen de FEIRA de juin 2000 dans le cadre d'un objectif global qui leur est propre et dont le catalogue avait été fixé à l'origine à environ 5000 policiers, 300 experts état de droit, et 2000 experts de protection civile. Un nouvel objectif global 2010, arrêté en 2008 témoigne à la fois d'un renforcement quantitatif des capacités mais aussi d'une réflexion plus qualitative sur leur adéquation aux besoins. Aujourd'hui les derniers recensements d'engagement font apparaître quelques 6000 policiers, 930 experts état de droit, 750 experts administration civile (avec une forte représentation des personnels de douane) et 2200 personnels de protection civile. Mais est surtout mis l'accent sur la nécessité de disposer des effectifs suffisants dans les domaines (expertise logistique, de gestion financière et d'achat d'équipements) considérés comme essentiels aux soutiens des missions., le développement des complémentarités entre les outils civils et militaires et le renforcement des relations avec les partenaires extérieurs

On se doit de relever que comme pour les opérations militaires, l'UE peut faire appel pour ses missions de gestion civile à des alliés non membres de l'UE qui sont ainsi associées à ces missions de l'UE dans le respect de l'autonomie de décision de cette dernière.

---

<sup>16</sup> L'objectif global 2003 prévoit une capacité de déploiement en 2 mois

<sup>17</sup> L'objectif global 2003 prévoit une durée d'opération minimale d'un an

La participation d'un Etat tiers à une opération ou mission qui doit toujours être autorisée par le Conseil, et qui est mise par le COPS, est formalisée, dans le cadre d'un accord liant l'Union à son partenaire et par la constitution d'un comité des contributeurs qui rassemble à la fois les Etats membres et les Etats tiers et dont le rôle est d'assurer la consultation régulière pour la gestion opérationnelle quotidienne

2) les différences touchant aux modes de financement

**Les opérations militaires obéissent à un mode de financement qui leur est propre** conformément à l'article 41 du TUE. Elles ne peuvent pas être mises à la charge du budget de l'Union et sont, pour partie, assumées par l'ensemble des Etats membres selon une clef de répartition qui est fonction de leur PNB respectifs. Seules les dépenses qualifiées de coûts communs de l'opération (il s'agit en général, d'abord de dépenses correspondant à la phase préparatoire de l'opération et une fois celle-ci lancée de dépenses occasionnées par la mise en place des quartiers généraux, du commandement opérationnel et de commandements de force ) relèvent de cette mutualisation qui a fait l'objet de la création en 2004 d'un mécanisme administratif et financier de gestion doté de la personnalité juridique, le mécanisme ATHENA.<sup>18</sup> Toutes les autres dépenses que ces coûts communs sont assumées par les seuls Etats membres qui participent à l'opération militaire et sur leur propre budget nationaux de défense

**Les modalités de financement des opérations de gestion civile** diffèrent fondamentalement de celles des opérations militaires. Elles sont en effet financées conformément à l'article 41 TUE par le Budget de l'UE et plus spécialement le Budget PESC qui a connu ces dernières années une augmentation non négligeable. En effet alors que les perspectives financières 2000-2006 de l'UE avaient alloué à la PESC un budget annuel d'environ 55 millions €, celles de 2007-2013 ont porté ce budget annuel à environ 250 millions par an. On rappellera que ces moyennes annuelles garanties par l'exercice particulier de programmation pluriannuelle que constituent ces perspectives financières sont naturellement modulées en fonction des besoins et des circonstances. Ainsi le budget initial

---

<sup>18</sup> Cf. action commune n° 2004/197 du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifiée par les décisions n° 2004/ 925 du 22 décembre 2004, 2005/68 du 24 janvier 2005, 2007/384 du 14 mai 2007, 2011/871 du 19 décembre 2011 et 2015/1029 du 10 mars 2015

pour 2008 de la PESC fixé à 200,25 millions € a-t-il été porté à 285 millions € pour tenir compte de la préparation d'EULEX KOSOVO.

Oscillant désormais de manière stable autour de 300 millions € avec 326,7 millions € (2016 et 2017) et une petite poussée de 395,8 millions € (2013) le budget de la PESC est très modeste et ne représente généralement qu'environ 1% du budget global de l'Union.

Surtout il apparaît encore plus modeste si on le compare aux autres grands postes de l'action extérieure de l'Union c'est-à-dire l'Europe dans le monde, à savoir la coopération au développement, la politique de voisinage, l'aide de préadhésion et en fin l'aide humanitaire.

Enfin il convient de rappeler que le budget de la PESC se répartit principalement en trois grands postes : les missions de gestion civile de crise (165 millions en 2016) , puisque les opérations militaires restent à la charge des Etats membres contributeurs et pour leur couts communs sont financées hors budget par le mécanisme de contribution solidaire ATHENA ; les représentants spéciaux (22.7 millions € en 2016) et enfin les actions internationales sur la non-prolifération et le désarmement (3.2 millions € en 2016).

La mobilisation du budget communautaire de la PESC, n'est pas sans conséquence. Du point de vue en effet de l'équilibre institutionnel propre à l'UE, elle entraîne pour conséquence de remettre au premier plan les deux grandes institutions, Commission et Parlement habituellement considérés comme les « parents pauvres de la PESC et de la PSDC ». Ces dernières peuvent en effet s'appuyer sur le statut particulier pour l'adoption (Parlement) et la mise en œuvre (Commission) du Budget que leur confère le droit des finances publiques communautaires. Enfin la création, dans le cadre des perspectives financières 2007-2013, d'un nouvel instrument d'intervention financière Relex, l'instrument de stabilité<sup>19</sup> a autorisé le développement de synergies nouvelles avec les missions de gestion des crises de la PSDC. Tel est le cas par exemple du financement apporté grâce à cet instrument à la formation des policiers locaux développé dans les missions PESD au Tchad et en RCA

---

<sup>19</sup> Cf. décision 1717/2006 relative à la création de l'instrument de stabilité.

### III UN SYSTEME DE GESTION DE CRISE QUI LAISSE SUBSISTER DES INTERROGATION NON NEGLIGEABLES

Au-delà de la réflexion d'envergure développée pour améliorer la pertinence de l'architecture institutionnelle et capacitaire propre à renforcer les aptitudes de L'UE pour ses missions de Petersberg, nombre de limites sont mises en exergue par les observateurs spécialisés.

Elles concernent tant l'inadéquation du processus décisionnel applicable au lancement des missions (1.), que le système des GT (2.) ou encore celui de la nation cadre (3.). C'est donc bien les opérations militaires qui sont pointées du doigt, souvent parce qu'elles n'ont pas de commandement opérationnel intégré permanent, ce qui n'est pas le cas des missions de gestions civile des crises qui disposent depuis 2007 du commandement des missions civiles de crises, le CPCC (pour civilian planing and conduct capability) et qui a été rattaché au SEAE. Enfin la toute dernière actualité du BREXIT mérite d'être évoquée quant à son impact possible sur le système de gestion de crise de l'UE (4.)

#### **§1 l'inadéquation du processus décisionnel de l'UE a la nécessaire réactivité des missions de Petersberg**

Ce dont souffre principalement l'Union, c'est de la lenteur de son processus décisionnel. Le modèle de prise de décision existant, fondé sur la multiplication de plusieurs actes juridiques, mais aussi sur les délais nécessaires pour constituer les engagements capacitaires notamment pour les opérations militaires n'est pas toujours adapté aux nécessités de la réaction surtout la réaction rapide qui a par exemple présidé à la création des Groupements tactiques. Certes pour mettre en œuvre l'Objectif global 2010, l'UE a allégé les procédures de manière à répondre aux défis constitués par les conditions mêmes d'une réaction rapide aux crises.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Pour mieux comprendre il convient de partir des différentes étapes décisionnelles qui caractérisent la mise en œuvre d'une mission de Petersberg :

– la phase de surveillance, de planification et d'alerte est identique pour les deux formes de réaction rapide, celle de 2003 et celle du recours aux groupements tactiques

– quand une crise a éclaté, si le COPS considère que l'Union européenne doit intervenir, il élabore un concept de gestion des crises en vue de préciser quels sont les intérêts de l'Union, ses objectifs mais aussi les options stratégiques dont elle dispose : là aussi, les procédures restent inchangées et identiques pour les deux modèles) ;

C'est dans la phase de planification stratégique que réside l'innovation mise en place dans le cadre de l'objectif 2010 : le concept de GT 1500 prévoit d'accélérer le processus à ce stade de la décision et de le réduire à cinq jours au lieu d'environ trente dans une planification stratégique classique

Mais au-delà de toutes les améliorations qui continuent d'être développées on voit bien qu'il y a des pesanteurs inhérentes à la construction communautaire et à son architecture institutionnelle particulière impliquant le respect des compétences à la fois des institutions de l'UE mais aussi de celles des Etats et plus particulièrement de la nation cadre.

En effet L'Union privée de moyens autonomes et permanents de planification opérationnelle ne saurait avoir la même réactivité qu'une instance dotée de capacités de planification opérationnelles permanentes

Théoriquement, lors de la prise de décision de déploiement par le Conseil, un Etat-major d'opération pour la planification et la conduite d'une opération doit être choisi. Or, la volonté de réactivité affichée dans l'Objectif global 2010 vise à déployer sur le terrain le Groupement tactique en dix jours. De toute évidence, ces délais de quelques jours paraissent incompatibles avec la durée des négociations portant sur le choix de l'état-major d'opération, puis sur sa multinationalisation et les délais nécessaires à la planification

## **§2 / les interrogations quant au système des groupements tactiques**

Les Groupements tactiques sont pleinement opérationnels depuis le 1er janvier 2007. Ils sont pour la plupart multinationaux. Aujourd'hui, vingt-cinq sur les vingt-sept pays membres de l'Union y participent et quinze Groupements tactiques sont constitués ou en cours de constitution, dont treize d'entre eux sont déjà programmés dans le tour d'alerte<sup>21</sup>

---

– lorsque le Conseil a approuvé le concept de management de la crise et décidé des options stratégiques (militaires, de police, civile) commence la phase de développement de la planification notamment stratégique<sup>20</sup> et qui concerne l'objectif politique ou politico-militaire que l'on cherche à atteindre à moyen ou long terme.( Niveau Bruxelles et OHQ)

le COPS charge le CMUE d'élaborer les options stratégiques militaires et/ou civiles. C'est l'EMUE qui réalise ce travail au profit du CMUE, qui va dialoguer avec le COPS et lui présenter l'éventail des options possibles

<sup>21</sup> Un calendrier des alertes valable jusqu'en 2010 a été élaboré au sein de l'Union ; il permet aux Etats membres constituant ces groupes de les entraîner pour être prêts à prendre leur tour d'alerte à la date prévue.



pour les trois ans à venir<sup>22</sup>. Les premières réflexions menées ont cependant montré des limites tant pour la constitution des forces nécessaire à une opération que pour leur mobilisation. En réalité et c'est bien le paradoxe de ces forces, si elles existent bien sur le papier, ce ne sont jamais elles qui ont été mobilisées pour le montage d'une opération militaire qui s'est toujours faite sur des engagements capacitaires pris par les Etats en dehors des battle groups dans le cadre de GT ad hoc et non pas dans ceux prédéterminés

Que faire par exemple quand c'est le tour d'un GT multinational comportant des Etats neutres ou sous commandement d'un Etat neutre dont on pense bien qu'il n'acceptera que des missions de maintien de la paix stricto sensu. Que faire encore quand c'est le tour d'un GT comportant ou sous commandement d'un Etat qui est par ailleurs déjà fortement mobilisé sur d'autres théâtres extérieurs.

EUFOR RD Congo, deuxième intervention militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo (RDC)<sup>23</sup> en est un excellent exemple<sup>24</sup>. L'Allemagne a « trainé les pieds » et multiplié ses conditions pour un appel à contribution de manière à former un « GT ad hoc », robuste et compact, c'est-à-dire avec l'ensemble des moyens nécessaires pour sa mission (soldats, équipements).

On a connu exactement les mêmes limites pour EUFOR TCHAD RCA qui a par ailleurs rencontré d'autres contraintes, difficultés rencontrées pour l'acceptation des Etats tiers dans le GT multinational, difficulté de trouver un accord avec les autorités tchadiennes pour la composition et le statut des forces de l'UE, difficulté de trouver un accord avec le Cameroun pour le règlement du transit des troupes UE sur son territoire. (L'action commune date du 15 octobre 2007 et le lancement effectif de l'opération le 28 Janvier 2008)

---

<sup>22</sup> Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008 ce sont deux GT multinationaux le premier concerne: Suède, Finlande, Estonie, Norvège avec un commandement Suédois. Le second réunit Espagne, France, Allemagne, Luxembourg, Belgique avec un commandement espagnol.

<sup>23</sup> Après l'opération Artémis décidée par l'action commune 2003/423/PESC du 5 Juin 2003 et qui s'est terminée le 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

<sup>24</sup> L'approbation par le Conseil du concept de gestion de la crise s'est faite le 23 Mars 2006, et l'adoption de l'action commune 2006/319 PESC le 27 avril : la décision de lancement de l'opération n'a pu être prise avant le 12 Juin 2006 : quant à l'opération au demeurant réussie elle s'est achevée le 30 Novembre 2006

En tout état de cause une sorte « d' automatisme » entre le tour de garde d'un GT et sa mobilisation ne saurait exister au sein des structures de décision de l'UE, où en matière de sécurité et de défense, l'unanimité et le consensus sont incontournables : au premier rang des incontournables figure bien évidemment l'Etat dont « c'est le tour » pour la mise à disposition de l'UE. Telle est la dure loi des capacités mises à disposition par les Etats et qui ne sauraient être assimilées aux capacités résultant d'une armée européenne

S'agissant enfin de la mise en œuvre sur le terrain la question qui est la plus souvent posée et qui est bien connue des spécialistes militaires des opérations multilatérales est celle de la cohabitation de règles d'engagement différentes (les « caveats », en anglais). Chaque unité comme l'a montré EUFOR CONGO a ses propres doctrines, pratiques et instructions nationales qui s'adaptent plus ou moins bien aux exigences et à la réalité locale. C'est une question qui prend de plus en plus d'importance surtout avec le développement du multilatéralisme des interventions. Elle peut nuire à l'efficacité de l'intervention et « être une source de frictions entre les pays engagés, certains se trouvant plus exposés (et surchargés de responsabilités) que d'autres. »<sup>25</sup>.

Sans doute nombre des pesanteurs évoquées sont-elles à l'origine de ce paradoxe mis en exergue par certains observateurs à savoir que le renforcement « sur le papier des dispositifs » s'accompagne de leur non utilisation au profit de solution ad hoc pour la constitution au cas par cas de forces robustes c'est-à-dire plus adaptées à la réalité de l'opération à mettre en œuvre<sup>26</sup>. C'est la réponse trouvée par les Etats membres pour remédier à ce que d'aucuns n'ont pas manqué de qualifier de « système de roulette russe » des groupements tactiques

### **§ 3/ les réticences quant au concept de la nation cadre, propre aux opérations militaires**

Tiré des concepts de l'OTAN et de l'UEO, la nation cadre est pour le droit communautaire, « un Etat membre qui, après s'être porté volontaire et après avoir été approuvé par le Conseil doit avoir des responsabilités précises dans une opération sur laquelle l' UE exerce le contrôle politique ». De manière générale, ces dites responsabilités englobent

---

<sup>25</sup> Rapport SHIMKUS op. cit.

<sup>26</sup> Cf. A CAMERON, « la Présidence française vue de Londres », Défense n° 134, juillet aout 2008, p. 33

une contribution importante aux planifications<sup>27</sup>, stratégique et opérationnelle ainsi qu'au déploiement des forces pour l'opération. En principe la nation cadre fournit également le commandant d'opération<sup>28</sup> ainsi que les éléments essentiels de la structure militaire nécessaire à la conduite et au commandement de l'opération (noyau dur de l'Etat major d'opération par ailleurs enrichi de militaires d'autres Etats membres, soutien au Système de communication). Enfin la nation cadre fournit une grande partie des moyens et capacités destinés à l'opération

Cinq Etats membres se sont portés d'abord portés volontaires pour assumer éventuellement la responsabilité de nation cadre pour une opération (Allemagne, France, Italie, Grèce et Royaume Uni). Cela signifie notamment qu'ils ont dû organiser chacun un noyau permanent<sup>29</sup> susceptible de contribuer dans les meilleurs délais à la constitution du noyau dur en cas de crise dont il assumerait le rôle de nation cadre. Ce mode opératoire ne saurait en aucun cas être assimilé à un Etat major permanent qui en tout état de cause sera modifié en profondeur pour chaque crise en fonction des contributions des Etats membres qui rejoignent le noyau dur de la nation cadre.

Le système de la nation cadre, pour séduisant qu'il apparaisse aux yeux de ceux qui défendent l'autonomie de l'UE dans sa gestion des crises et en conséquence cherchent à le privilégier systématiquement face au recours aux accords de Berlin plus, a d'ores et déjà fait apparaître un certain nombre de limites. Outre le fait que l'existence de l'alternative peut faire perdre du temps en discussions sur le choix du cadre théorique opérationnel<sup>30</sup>, la constitution d'un Etat-major opérationnel ad hoc dans le cadre de la nation cadre paraît laisser à désirer. Est notamment mis en cause la contribution des Etats membres à l'état-major opérationnel de la nation cadre : est ainsi pointé du doigt le cout élevé de la mise à

---

<sup>27</sup> Dans le domaine de la planification, le rôle et les responsabilités des instances de l'Union en matière de planification stratégique restent les mêmes dans le cadre d'une opération menée par une nation cadre

<sup>28</sup> Il peut néanmoins exister des exceptions lorsque la nation cadre pour des raisons d'opportunité ne souhaite pas assurer le commandement opérationnel : tel a été le cas de la France pour EUFOR TCHAD RCA dont le commandement opérationnel est assuré depuis le Mont Valérien par le Général irlandais NASH

<sup>29</sup> En principe le noyau dur de l'Etat-major opérationnel fourni par la nation cadre pour une crise est d'environ 40 à 45 personnes. Le noyau permanent de ce type d'Etat-major est beaucoup plus restreint : 15 personnes pour l'Allemagne, 9 pour l'Italie, deux à quatre pour la France et le Royaume Uni

<sup>30</sup> On rappellera que l'une des raisons qui a entraîné des retards dans l'adoption de l'opération au Tchad a été la préférence marquée par l'Allemagne du recours aux accords de Berlin plus

disposition et la rotation de ces personnels « très fâcheuse pour la continuité et la compétence de l'état-major »<sup>31</sup>.

#### **§ 4 quel impact du BREXIT sur le système de gestion de crise de l'UE**

Il a fait l'objet de premiers commentaires assez contrastés et qui témoignent en tout état de cause des nombreux paradoxes inhérents au positionnement traditionnel du RU vis-à-vis de la PSDC.

C'est en effet lui qui a permis, lors du sommet de saint Malo de 1998, par la levée de son veto à l'encontre de l'attribution à l'Union de capacités opérationnelles, la naissance effective du système. Par ailleurs les conférences d'engagement qui ont suivi l'adoption par le Conseil du « catalogue » de l'objectif capacitaire global de 2003, ont montré l'implication du RU qui, avec l'Allemagne, la France et l'Italie, ont contribué pour 80 % à la réalisation de cet objectif global. Enfin l'effort continu du RU pour le maintien voire le développement de son budget de défense est bien connu.

Néanmoins ces premiers arguments tendant à démontrer que la PSDC aurait du mal à résister à un impact négatif du BREXIT méritent sûrement d'être nuancés. Une première raison tient à la très modeste voire l'absence même du RU dans les missions et opérations de gestion de crise de l'Union. Le RU ne mobilise en effet quasiment pas ses capacités nationales au profit des opérations de l'Union et préfère affecter ses contributions aux opérations et missions de l'OTAN. La première exception notable à ce tropisme euro-atlantique du gouvernement de Londres est celle de l'opération navale ATALANTA dont le commandement opérationnel est accueilli par le RU à Northwood, alors même que le RU n'a jamais affecté d'autres forces notamment de terrain à cette opération navale. De la même manière, on peut souligner une modeste contribution du RU, cette fois ci aux capacités de terrain, à la dernière opération navale SOFIA mise en place par l'UE dans la rive nord de la méditerranée pour lutter contre les passeurs.

Une fois sortie de l'Union, si le RU désire participer à une opération de l'Union, il devra le faire comme n'importe quel Etat tiers. le principe de sa participation devra être accepté par l'

---

<sup>31</sup> Cf. Assemblée parlementaire de l'UEO, rapport D.HENDERSON, «les chaines de commandement des opérations de l'UE, doc A/2009, 6 mai 2008, p. 8

Union et les modalités de sa mise en œuvre réglées dans le cadre d'un accord, selon les différents modèles, ad hoc ou cadre, développés dans le cadre de la PSDC<sup>32</sup>.

Enfin certains observateurs ne sont pas loin de penser que le BREXIT pourrait en définitive constituer une nouvelle chance pour la PSDC et son système de gestion de crise. Certains projets, qui figurent de longue date dans les cartons et qui étaient bloqués du fait de l'opposition britannique risquent en effet de revenir sur la table des négociations et cette fois ci avec de bien meilleures chances de succès : on pense en tout premier lieu à la création du commandement opérationnel intégré permanent pour les opérations militaires et en second lieu à la coopération structurée permanente de l'article 42.6 TUE.

### ***BIBLIOGRAPHIE SPECIALE INDICATIVE***

#### ***Ouvrages***

**J. AUVRET-FINCK (dir.)**, *Vers une relance de la Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC)*, Larcier 2014

**A. CAMMILLERI-SUBRENAT**, *le droit de la politique européenne de sécurité et de défense*, TEC & DOC, Lavoisier, 2010

**C. CHEVALLIER-GOVERS, C. SCHNEIDER**, *l'Europe et la lutte contre la piraterie maritime*, Pedone 2015

#### ***Articles de revues scientifiques et contributions à des ouvrages collectifs***

**I. BOSSE PLATIERE, C. FLAESCH-MOUGIN (dir)**, « BREXIT et action extérieure de l'Union européenne », RTDE, oct. /déc. 2016

**C. CHEVALLIER-GOVERS** « la mission EUCAP NESTOR » in C. CHEVALLIER-GOVERS. C. SCHNEIDER, *l'Europe et la piraterie maritime*, Pedone 2015

**A. HAMONIC**, « biographie des opérations de gestion de crise de l'Union européenne », in FLAESCH MOUGIN (C), *Union européenne et sécurité : aspects internes et externes*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp.293-320

---

<sup>32</sup> cf. C. SCHNEIDER, « La participation des Etats tiers aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne », in BOSSE PLATIERE (I.), RAPOPORT (C.), *L'Etat tiers dans le droit de l'UE*, Bruylant, 2013

**C. SCHNEIDER**, « chronique PESC 2014 et 2015 » *Annuaire du droit de l'Union européenne 2015*, (ADUE), Bruylant 2016

**C. SCHNEIDER**, « chronique PESC 2012 et 2013 » *Annuaire du droit de l'Union européenne 2013*, (ADUE), Bruylant 2014

**C. SCHNEIDER**, « le renforcement de la légitimité de la PSDC » in AUVRET FINCK (J.), *Vers une relance de la Politique de sécurité et de défense commune ?*, Larcier 2014

**C. SCHNEIDER**, « La participation des Etats tiers aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne », in BOSSE PLATIERE (I.), RAPOPORT (C.), *L'Etat tiers dans le droit de l'UE*, Bruylant, 2013